



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 3605

### Texte de la question

M. Michel Heinrich attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les droits à pension des veufs d'épouses (victimes de guerre pour la majorité). Actuellement, le code des pensions militaires d'invalidité n'accorde le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Il ne reconnaît pas les veufs d'épouses. Il lui demande de préciser s'il est envisageable d'accorder les mêmes droits aux veufs et aux veuves de guerre, ce qui reviendrait à attribuer à l'ensemble de ces personnes la qualité de « conjoint survivant ».

### Texte de la réponse

Actuellement, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à pension aux veufs de femmes victimes de guerre. La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires, sous certaines conditions, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles dispositions n'ont cependant pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue, ce qui nécessiterait le recours à une procédure législative, mais il ne peut être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la primauté réservée, dans la conjoncture actuelle, à l'étude des vœux jugés prioritaires par le monde combattant. En effet, il semble équitable d'envisager une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de la « professionnalisation » et de la « féminisation » des armées, notamment dans les missions extérieures. Cela conduirait effectivement, comme le suggère l'honorable parlementaire, à remplacer dans ce code le terme de « veuve » par celui de « conjoint survivant ». Cette modification répondrait également aux demandes des ayants cause des actes de terrorisme pris en charge par ledit code, les conjoints de sexe masculin se trouvant actuellement exclus de cette indemnisation lorsque leur épouse a été victime d'un tel acte. Cette situation prive également les enfants d'une pension d'orphelins. Cependant, s'il s'agit d'une revendication dont la satisfaction mettrait fin à une disparité aujourd'hui difficile à justifier, elle ne pourra être appréhendée que dans le cadre d'un travail interministériel relatif à l'ensemble des retraites et pensions des agents publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Heinrich](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3605

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 2002, page 3295

**Réponse publiée le** : 16 décembre 2002, page 4947